



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne  
Service Environnement  
Eau, Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

Châlons-en-Champagne, le

**Le Préfet de la région Champagne Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

## **INSTALLATIONS CLASSEES**

**Agrément n° PR5100006D  
2012-APC-73-IC**

**Vu,**

- le Code de l'Environnement et notamment le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du secteur des déchets,
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés des véhicules hors d'usage,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- la circulaire du 24 décembre 2010 du ministère chargé de l'écologie et du développement durable, relative à la mise en œuvre harmonisée de la modification de la nomenclature pour les activités du secteur du traitement des déchets,
- l'arrêté préfectoral n° 99-A-20-IC du 2 mars 1999 autorisant la Société FL AUTO à exploiter un centre de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Mareuil-sur-Ay,
- l'arrêté préfectoral n° PR5100006D du 23 mai 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage attribué à la Société FL AUTO à Mareuil-sur-Ay, pour une durée de 6 ans,
- la demande en date du 28 novembre 2011, complétée le 20 février 2012, de la Société FL AUTO visant à obtenir le renouvellement de son agrément pour dépollution des véhicules hors d'usage,
- le rapport et les propositions en date du 03 mai 2012 de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le 24 mai 2012,
- la lettre recommandée du 25 mai 2012, demandant à l'exploitant de formuler d'éventuelles remarques et/ou observations sur le projet d'arrêté préfectoral, sous 15 jours ;

- l'absence de réponse de la SARL FL AUTO à la lettre du 25 mai 2012 précitée, valant accord tacite ;

**CONSIDÉRANT QUE,**

- l'installation est régulièrement autorisée au titre de l'ancienne rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées desquelles relève l'établissement est nécessaire,
- l'arrêté préfectoral n° PR5100006D du 23 mai 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage a été attribué à la Société FL AUTO pour une durée de 6 ans,
- la demande de renouvellement de l'agrément est accompagnée des pièces visées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,
- des non-conformités ont été relevées par l'organisme de contrôle agréé en mai 2011 et par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 22 août 2011,
- la visite d'inspection du 2 avril 2012 a permis de constater que la mise en conformité du site est en cours,
- le retour à une situation effectivement conforme nécessite un délai d'au moins 6 mois,
- la dérive liée au stockage des véhicules s'explique par le non respect de l'organisation de l'activité telle que prévue dans le dossier de demande d'autorisation,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne par intérim,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le premier alinéa et le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-A-20-IC du 2 mars 1999, réglementant les installations exploitées par la SARL FL AUTO situées route de Bisseuil à Mareuil-sur-Ay aux parcelles cadastrales n°710 à 718, 720 et 721, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation des installations  | Rubrique | Régime       | Quantité /unité                             |
|--|----------|--------------|---|
| Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> | 2712     | Autorisation | Total du site<br>:<br>10 500 m <sup>2</sup> |

**Article 2 :**

Conformément au plan annexé, issu du dossier de demande d'autorisation en date du 17 juin 1998, les véhicules hors d'usage en attente de dépollution sont stockés sur une zone tampon étanche. Ces véhicules hors d'usage sont dépollués sur aire étanche dédiée formant rétention. Les véhicules dépollués sont stockés sur une aire stabilisée, en rang, permettant le passage des véhicules de secours.

Les véhicules d'occasion destinés à la vente sont stockés sur une aire étanche, séparés d'allées permettant le passage des véhicules de secours.

Les "zones VHU" et les "zones véhicules d'occasion" sont clairement délimitées.

**Article 3 :**

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-A-20-IC relatif à l'intégration paysagère est modifié et remplacé comme suit :

"L'ensemble du site est maintenu propre et, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, notamment les plantations, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Une haie végétale persistante constitue un écran visuel vis-à-vis de l'extérieur du site. Une double rangée d'arbres à hautes tiges est plantée le long de la voie départementale et le long du canal dans l'espace de recul des constructions imposé à 10 mètres. Les sujets plantés ont une couronne formée à 3 mètres de haut minimum et un diamètre minimum de 16/18 (circonférence en centimètre du tronc mesurée à 1 mètre du sol).

Les véhicules sont entreposés sur un seul niveau."

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° PR5100006D du 23 mai 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage est renouvelé pour une durée de **1 an** à compter de l'échéance de l'agrément d'origine, **soit le 23 mai 2012.**

**Article 5 :**

La SARL FL AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 6 :**

La SARL FL AUTO est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 7 – Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

**Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 9 :**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**Article 10:**

M. le Maire de Mareuil-sur-Ay procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Article 11 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne par intérim, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous Préfet d'EPERNAY, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Mareuil-sur-Ay qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié à la SARL FL AUTO - route de Bisseuil - 51160 - Mareuil-sur-Ay, sous pli recommandé

Châlons en Champagne, le 29 - 6 - 2012

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

## Annexe I - Cahier des charges joint à l'agrément

### 1° DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE :

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 2° OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION :

Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le titulaire de l'agrément peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3° TRACABILITE :

Le titulaire de l'agrément est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993.

Les conditions de transfert entre le centre VHU agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### 4° REEMPLOI :

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

## **5° DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS :**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

## **6° COMMUNICATION D'INFORMATIONS :**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005.

## **7° CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Légende

|    |                                    |   |
|----|------------------------------------|---|
| 1  | BUREAUX                            | E |
| 2  | STOCKAGE PIÈCES ET ACCUEIL         | E |
| 3  | DOUCHES ET TOILETTES PERSONNEL     | E |
| 4  | DEPOLLUTION ET DÉMONTAGE V.H.U.    | E |
| 5  | MONTAGE ET STOCKAGE PIÈCES LOURDES | F |
| 6  | DÉBOURBEUR                         | F |
| 7  | SÉPARATEUR HYDROCARBURES           | F |
| 8  | STOCKAGE HUILES USAGÉES            | E |
| 9  | STOCKAGE LIQUIDES REFRIG.          | F |
| 10 | STOCKAGE BATTERIES H.S.            | E |
| 11 | FOSSE SEPTIQUE                     | E |
| 12 | STOCKAGE PNEUS H.S.                | F |
| 13 | STOCKAGE TOLES                     | F |
| 14 | PARKING CLIENTS                    | E |
| 15 | PARKING V.H.U. (Echange)           | E |
| 16 | STOCKAGE V.H.U. (Dépollués)        | E |
| 17 | PUITS                              | E |
| 18 | STOCKAGE VÉHICULES (Echange)       | E |

E: EXISTANT (en 1998)  
F: FUTUR

